

## **GE\_GERICHTE ACJC/637/2023 vom 16. Mai 2023**

GE Cour de justice, 2023-05-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_acjc\\_637\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_637_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/637/2023 du 16 mai 2023

IT: GE\_GERICHTE ACJC/637/2023 del 16 maggio 2023

### **Volltext**

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 16 mai 2023.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/9965/2020 ACJC/637/2023 ARRÊT  
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU MARDI 16 MAI 2023

Entre Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié c/o Monsieur B\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, France, appelante  
d'un jugement rendu par la 2ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le  
16 mars 2023, comparant en personne, et Madame C\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_ [GE],  
intimée, La mineure D\_\_\_\_\_, représentée par sa mère, Madame C\_\_\_\_\_, domiciliée  
\_\_\_\_\_ [GE], autre intimée, Toutes deux comparant par Me Lorella BERTANI, avocate,  
Etude BERTANI & AEBISCHER, rue Ferdinand-Hodler 9, case postale 3099, 1211  
Genève 3, en l'étude de laquelle elles font élection de domicile.

- 2/4 -

C/21345/2020 Attendu, EN FAIT, que, par jugement JTPI/3387/2023 du 16 mars 2023, le  
Tribunal de première instance a dit que l'autorité parentale sur la mineure D\_\_\_\_\_, née le  
\_\_\_\_\_ 2018, s'exercera de façon conjointe entre C\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ (dispositif ch. 1),  
attribué à C\_\_\_\_\_ la garde sur la mineure D\_\_\_\_\_ (ch. 2), réservé à A\_\_\_\_\_ un droit de  
visite sur D\_\_\_\_\_ dont il a fixé les modalités (ch. 3), fixé l'entretien convenable de  
l'enfant D\_\_\_\_\_ à 1'660 fr. par mois jusqu'à fin août 2023 et à 1'050 fr. dès septembre  
2023, allocations familiales déduites (ch. 4), condamné A\_\_\_\_\_ à verser en mains de  
C\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, les sommes suivantes au titre de contribution à l'entretien  
de la mineure D\_\_\_\_\_ : du 1er juin 2019 au 31 décembre 2019 : 1'740 fr. par mois ; du 1er  
septembre 2020 au 31 décembre 2020 : 825 fr. par mois ; dès le 1er septembre 2023 et  
jusqu'à la majorité, voire au-delà aux conditions de l'article 277 al. 2 CC : 1'945 fr. par  
mois (ch. 5), autorisé A\_\_\_\_\_ à déduire des contributions d'entretien ainsi fixées la  
somme de 11'634 fr. déjà versée à ce titre (ch. 6), dispensé A\_\_\_\_\_ de contribuer à  
l'entretien de sa fille D\_\_\_\_\_ pour les périodes allant du 1er janvier 2020 à fin août 2020,  
ainsi qu'entre début janvier 2021 et fin août 2023 (ch. 7), dit que les allocations familiales  
ou de formation en faveur de la mineure D\_\_\_\_\_ seront versées en mains de C\_\_\_\_\_ (ch.  
8), dit que la bonification pour tâches éducatives selon l'article 52f bis RAVS est attribuée  
en totalité à C\_\_\_\_\_ (ch. 9), arrêté les frais judiciaires à 4'500 fr, mis à la charge des  
parties par moitié chacune, compensé partiellement les frais judiciaires avec les avances  
fournies par C\_\_\_\_\_ en 1'680 fr., condamné C\_\_\_\_\_ à verser 570 fr. aux Services  
financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de frais judiciaires, condamné A\_\_\_\_\_ à verser  
2'250 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de frais judiciaires (ch. 10),  
n'a pas alloué de dépens (ch. 11) et a débouté les parties de toutes autres conclusions (ch.  
12); Que par courrier adressé à la Cour le 20 avril 2023, A\_\_\_\_\_ a déclaré faire appel

contre ce jugement; Que ledit courrier est libellé comme suit : « Je fais appel du jugement du tribunal de première instance (2ème Chambre) du jeudi 16 mars 2023 reçu le 01 mars 2023. Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en mes meilleurs sentiments (sic) »;  
Considérant, EN DROIT, que selon l'art. 311 al. 1 CPC, il incombe au recourant de motiver son appel, c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée; que pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit pas de renvoyer à une écriture antérieure, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée; que sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 p. 375); que la motivation de l'appel constitue une condition de recevabilité, qui doit être examinée d'office; que lorsque l'appel est insuffisamment motivé, l'autorité n'entre pas en matière (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_247/2013 du 15 octobre 2013 consid. 3.1; 4A\_651/2012 du 7 février 2013 consid. 4.2);

- 3/4 -

C/21345/2020 Que le mémoire d'appel doit indiquer que le justiciable attaque la décision, pourquoi il le fait et dans quelle mesure celle-ci doit être modifiée ou annulée; vu la nature réformatrice de l'appel, l'appelant doit en principe prendre des conclusions au fond qui doivent être formulées de telle sorte qu'en cas d'admission de la demande, elles puissent être reprises dans le jugement sans modification (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_383/2013 du 2 décembre 2013 consid. 3.2.1; ATF 137 III 617 consid. 4 - 6, JdT 2014 II 187, SJ 2012 I 373); Qu'en l'espèce, l'appel ne respecte pas les exigences de motivation précitées, puisqu'il ne mentionne que la volonté de A\_\_\_\_\_ de former appel, sans contenir la moindre critique à l'égard du jugement attaqué, ni la moindre conclusion; Qu'il sera dès lors déclaré irrecevable; Qu'au vu de l'issue du litige, il sera exceptionnellement renoncé à percevoir des frais judiciaires; Qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, les intimées n'ayant pas été invitées à se déterminer. \* \* \* \* \*

- 4/4 -

C/21345/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/3387/2023 rendu le 16 mars 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9965/2020. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.